

Chambre d'hôtes référéncée GoSomme

Qu'est ce qu'une chambre référéncée GoSomme ?

DÉFINITION

L'activité dite de « chambres d'hôtes » consiste en la fourniture de nuitée(s) dans une chambre meublée assortie du petit déjeuner par un habitant à son domicile (maison ou appartement). Ce dernier assure également l'accueil.

La capacité d'hébergement proposée ne peut excéder cinq chambres et le nombre maximal de personnes accueillies ne doit pas dépasser plus de quinze personnes à la fois.

L'activité de chambres d'hôtes est encadrée par les articles L. 324-3 et D. 324-13 et suivants du code du tourisme.

Dispositions issues de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 et du décret n°2007-1173 du 3 août 2007 relatif aux chambres d'hôtes.



SURFACE MINIMUM

La surface d'une chambre d'hôtes référéncée Go Somme ne peut être inférieure à 14 m² pour une hauteur minimum sous plafond de 2,20 m. Ces mesures s'entendent hors sanitaires (salle d'eau, WC.).

NORMES DE CONFORT

Chaque chambre est louée meublée avec un accès privatif (direct ou non) à une salle d'eau et à un WC.

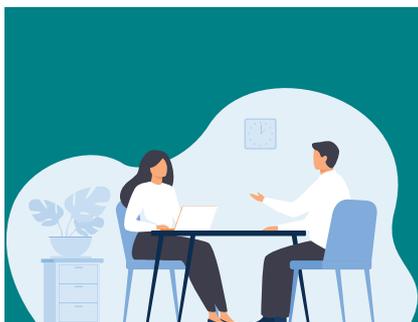
La chambre proposée doit être conforme aux réglementations applicables en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité (décret du 6 mars 1987).

Le propriétaire a aussi l'obligation d'assurer le ménage quotidien du lieu (chambre et sanitaires) sans que celui-ci entraîne de surcoût pour le locataire.

La location comprend au minimum la fourniture du linge de maison.

La location d'une chambre d'hôte comprend la fourniture groupée d'une nuitée et du petit-déjeuner.

DÉCLARATION EN MAIRIE



La déclaration de chambres d'hôtes, que celles-ci soient labellisées, référéncées ou non, est obligatoire. Le loueur doit effectuer sa déclaration en mairie dans la commune où sont situées ses chambres d'hôtes, au moyen du formulaire CERFA n°13566*03. Il recevra alors un accusé de réception, à conserver précieusement.

Une chambre d'hôtes est une chambre meublée assortie de prestations (au minimum petit-déjeuner). À la différence des meublés de tourisme, le propriétaire est présent sur les lieux. Il n'y a pas de classement officiel des chambres d'hôtes, contrairement à ce qui se pratique pour les hôtels, campings et meublés de tourisme

PRESTATIONS OBLIGATOIRES

L'accueil est assuré par l'habitant.

La location d'une chambre d'hôte comprend la fourniture groupée d'une nuitée et du petit-déjeuner.

La location est assortie, au minimum, de la fourniture de linge de maison.

Chaque chambre d'hôte donne accès (directement ou indirectement) à une salle d'eau et à un WC.

La location doit être en conformité avec les réglementations sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité.

A NOTER

L'habitant ne peut pas louer plus de 5 chambres par habitation, ni accueillir plus de 15 personnes en même temps.

PRESTATION FACULTATIVE

L'habitant peut proposer des repas à ses hôtes. Un seul menu doit être proposé et composé de plats, de préférence, du terroir. Dans ce cas, le repas doit être pris à la table familiale en compagnie de l'habitant.

AFFICHAGE ET PUBLICITÉ DES PRIX



Le loueur de chambres d'hôtes est soumis aux mêmes obligations de transparence que les hôteliers vis-à-vis du consommateur en matière d'affichage des prix et de remise de note.

Le loueur doit procéder au triple affichage des prix qu'il propose :

- à l'extérieur de sa maison ou de son appartement,
- à l'intérieur, au lieu de réception des clients,
- et derrière la porte des chambres.

Il doit également remettre une note à son client, comprenant notamment le décompte détaillé en quantité et en prix de chaque prestation fournie et le total de la somme due. La note doit être établie en double exemplaire et l'original remis au client au moment du paiement.

Le loueur, qui ne respecte pas ces obligations, est passible d'une amende administrative pouvant atteindre 3 000 €.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- [Code du tourisme : articles L324-3 à L324-5](#)

Définition des chambres d'hôtes et déclaration en mairie

- [Code du tourisme : articles D324-13 à D324-16](#)

Activité de location de chambres d'hôtes et confort et conformité des chambres

- [Code du tourisme : article L327-1](#)

Sanctions en cas d'usage indu des appellations réglementées en matière d'hébergement touristique

- [Code de la consommation : article L131-5](#)

Sanction en cas de non respect des obligations d'information sur le prix

- [Circulaire du 23 décembre 2013 sur les principales réglementations applicables aux loueurs de chambres d'hôtes \(pdf - 2.2 MB\)](#)

Les bonnes raisons d'être référencé !



1 JE RASSURE MES CLIENTS

Mon client sait qu'il va passer ses vacances dans une chambre qui a été contrôlée et référencée selon les critères de Somme Tourisme. Il est donc rassuré dans son acte d'achat et peut choisir son hébergement en toute confiance. Les chambres d'hôtes référencées sont visitées tous les **5 ans**.

2 ALBUM PHOTOS

17 photos pour mettre en valeur votre hébergement et son environnement. Une annonce avec photos est deux fois plus consultée qu'une autre sans ou avec peu de photos. Vous pouvez changer vos photos autant de fois que vous le souhaitez.



3 REMONTEZ SUR NOS SITES WEB

www.somme-tourisme.com
www.booking-somme.com

Que fait-on remonter ?

Descriptif, photos de l'offre, tarifs, coordonnées du propriétaire et recherche cartographique.

Un planning de disponibilités et de réservation en ligne (synchronisable avec les autres plateformes).



4 LA TABLE D'HOTES

La mise en place de l'activité table d'hôtes doit répondre aux **4 conditions suivantes** :

- Constituer un complément de l'activité d'hébergement (la table d'hôtes ne peut être proposée qu'aux seuls clients hébergés en chambre d'hôtes) ;
- > Proposer un seul menu (sans possibilité de choisir les entrées, plats ou desserts) et une cuisine de qualité composée d'ingrédients du terroir ;
- > Servir le repas à la table familiale ;
- > Offrir une capacité d'accueil limitée à celle de l'hébergement.

Le permis d'exploitation

Le décret du 4 mars 2013 fixe, pour les organismes de formation, les modalités devant permettre aux propriétaires de chambres d'hôtes susceptibles de servir de l'alcool à table d'en attester l'autorisation. Pour ce faire, les particuliers doivent depuis le 1er juin 2013, avoir suivi une formation sur la lutte contre l'alcoolisme. Durant cette formation qui doit durer 7 heures en une journée, les propriétaires ont une approche des règles portant sur la gestion d'un débit de boisson en matière de prévention et de lutte contre l'alcoolisme ainsi qu'en matière de protection des mineurs.

Une fois la formation réalisée, le propriétaire est détenteur d'une attestation valant permis d'exploitation pour son activité de chambres d'hôtes.

L'ensemble des formations dispensées fait l'objet d'un rapport rédigé par chaque organisme de formation et transmis au ministre de l'intérieur. Le ministère compile ainsi, par département, la liste de tous les centres de formation, le nombre de sessions programmées, le nombre de candidats inscrits, le nombre d'attestation délivrées. Il pointe également les difficultés rencontrées au cours des formations. Le décret prévoit la possibilité, pour le ministre de l'intérieur, de participer de manière fortuite aux formations pour, le cas échéant retirer l'agrément aux organismes ne respectant pas certaines de leurs obligations.

Il est donc urgent, pour tout propriétaire de chambres d'hôtes, de se rapprocher d'un organisme de formation afin de prouver qu'il a pris connaissance de cette récente obligation et pour produire à sa mairie l'attestation (ou pré-attestation) réglementaire.



Pour être référencé, à qui dois-je m'adresser ?

La visite de référencement est effectuée par Somme Tourisme – ADRT de la Somme :

Pôle Qualification de l'offre locative
54 rue Saint Fuscien – 80000 AMIENS
Laetitia LESOBRE
l.lesobre@somme-tourisme.com ou 03 22 71 77 15

Coût de la visite

- 90€ pour la 1ère chambre
- 20€ pour les suivantes

Le coût inclut :

- la visite des chambres
- la remontée sur notre site web (la 1ère année puis 60€ les années suivantes)
- l'outil de disponibilités et de réservation
- l'album de 17 photos (25€ offert)
- les autocollants et la vitrophanie « Chambres d'Hôtes référencées »
- la fiche Google My Business



La visite de référencement est un moment privilégié d'échanges et de discussions avec l'évaluateur qui vérifie :

- la conformité des critères
- le contrôle général des aménagements
- les équipements, les éléments de confort et les superficies